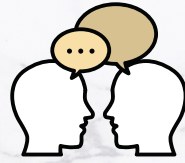


# La liberté d'expression



*"Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix."*

Article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

## Comment se manifeste la liberté d'expression?

- par la liberté de la presse et des médias
- l'accès à l'information
- le droit d'opinion et de critique
- la liberté de croyance et de conscience
- la liberté du spectacle

## Et par quels moyens?

Par :

- la presse
- l'association
- la manifestation
- l'art
- l'écriture....

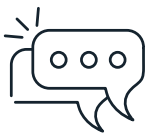
## Une liberté menacée?

La liberté d'expression, dans sa définition la plus vulgarisée, est **le droit pour toute personne d'exprimer librement ses idées, et par n'importe quel moyen**. Elle est considérée comme l'une des conditions fondamentales d'une société démocratique puisqu'elle permet à chaque citoyen d'exprimer librement ses opinions.

Cette liberté est au cœur de l'actualité médiatique depuis quelques années, notamment depuis l'attentat contre Charlie Hebdo et plus récemment avec l'assassinat du professeur Samuel PATY. L'usage même de la liberté d'expression a conduit à un déferlement de haine. Dans ce contexte actuel, cette liberté semble fragilisée, voire menacée.

Dans le monde numérique, les utilisateurs des réseaux sociaux, sous couvert de leur anonymat, abusent de cette liberté. La crise sanitaire et le confinement ont conduit à une augmentation de l'usage des réseaux sociaux et à une hausse des contenus haineux. Il s'ensuit une volonté de réguler la liberté d'expression dans un souci de modération afin d'assurer la sécurité des internautes.

Cette notion de liberté d'expression est souvent utilisée de façon excessive lors des débats publics, **mais quand est-il de son approche juridique ?**



# Les sources de la liberté d'expression

Ce sont ces sources qui vont conférer à la liberté d'expression une valeur juridique et vont nous permettre d'identifier la portée juridique de cette liberté.

La liberté d'expression est un héritage de la révolution française consacré dans de nombreux textes internationaux ou européens. Parmi elles, se trouvent :

→ la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950** : « *toute personne a droit à la liberté d'expression* ».

→ La **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (article 11)** : « *tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement* ».

→ La **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 19)** : « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen font partie du bloc de constitutionnalité de la République française et se trouvent donc au sommet de la hiérarchie des normes.

Cette liberté est donc un droit humain fondamental ayant une valeur constitutionnelle et devant être garantie par les pouvoirs publics.

## Existe-il des limites à la liberté d'expression ?

Comme de nombreux droits fondamentaux, la liberté d'expression n'est pas absolue.

L'article 10 paragraphe 2 de la **Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** mentionne d'ailleurs les possibles restrictions à la liberté d'expression.

Dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**, il est écrit que chacun a le droit de s'exprimer librement tant qu'il ou elle ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des autres. Ces limitations sont encadrées par la loi . Elles doivent :

- être exceptionnelles être prévues par la loi
- poursuivre un but légitime
- être nécessaires
- proportionnées au but recherché.

Ces limites se manifestent notamment dans le droit pénal avec plusieurs incriminations qui ont pour but de sanctionner les abus à la liberté d'expression :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- le négationnisme ;
- l'incitation à la haine ;
- l'apologie de crimes de guerre ;
- les propos discriminatoires ;
- la diffamation ;
- les limites liées à certaines professions, telles que le secret professionnel, le secret défense ou le « devoir de réserve ».

**Les propos tenus à l'encontre d'idées politiques ou religieuses ne sont pas punis par la loi !**  
Par exemple, il n'existe pas de délit de blasphème en France (tenir des propos injurieux envers une religion).

**À retenir : une personne peut critiquer une religion, mais il ne peut porter atteinte à une personne en raison de son appartenance religieuse.**



# Les réseaux sociaux comme nouveau moyen d'expression

Le numérique est devenu un véritable instrument d'expression, notamment grâce aux réseaux sociaux. Ils offrent à leurs utilisateurs la capacité de s'exprimer librement, de manière anonyme et de toucher un public presque infini. Mais les réseaux sociaux sont source d'un déferlement de haine et de diffusion de contenus interdits.



Même s'il semble urgent de réguler cette liberté d'expression dans un souci de sécurité, le vrai défi est de fixer des limites à cette dernière sans pour autant tomber dans la censure, et ainsi porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des internautes.

Ces limites semblent bien difficiles à définir compte tenu de toutes les spécificités de l'Internet, et notamment en raison de la quantité d'utilisateurs et d'informations qui y circulent.

## Internet : une zone de non-droit ?

L'anonymat donne l'impression aux internautes d'échapper au champ de la loi, mais il existe plusieurs dispositions visant à sanctionner les auteurs de ces contenus haineux.

Dans un premier temps, c'est la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** qui définit les restrictions principales à la liberté d'expression publique, notamment lorsque des propos sont tenus par le biais de «*tout moyen de communication au public par voie électronique* »,

→ Lorsque des propos tenus sur Internet sont assimilables aux incriminations figurant dans le Code pénal (page 2), ils sont évidemment répréhensibles, et les auteurs peuvent être poursuivis pour avoir tenus de tels propos. L'article 6 de la Charte d'éthique et de civilité de 2004 dispose que «*Le numérique ne doit pas être un vecteur de discrimination, d'incitation à la haine, ou d'actes attentatoires à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine*».

Le Droit essaye tant bien que mal d'évoluer pour faire face à ce fléau numérique : la **loi du 24 juin 2020 dite "loi AVIA"** visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, avait initialement été adoptée en mai. Mais le Conseil constitutionnel a censuré l'une des dispositions de la loi qui consistait en l'obligation faite aux réseaux sociaux de retirer, dans les vingt-quatre heures, les contenus haineux qui leur sont notifiés. Le Conseil constitutionnel a considéré que ce dispositif risquait de porter «*une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* ». Il semble difficile de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la modération des contenus sur l'Internet.

**CONCLUSION:** La liberté d'expression semble triompher depuis 1789 malgré les diverses menaces qui sont apparues. Il est essentiel de défendre ce droit fondamental, pourvu, bien sûr, qu'il en soit fait bon usage !

